

**MAIRIE
de HAUTEFORT**

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE Le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 06/03/2023

N° AT 024 210 23 D0002

Par :	SARL L'EAU CLAIRE représentée par M. BARRE Laurent
Demeurant à :	36 Lotissement Le Colombier 38540 HEYRIEUX
Sur un terrain sis à :	395 RTE DE LA GENEBRE 24390 HAUTEFORT
Parcelle :	210 BK 165

Le Maire de HAUTEFORT,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SDIS - Sous-commission départementale de Sécurité en date du 12/04/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DDT - SUHC - SERVICES DE L'ETAT DDT 24 - Sous Commission Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 06/04/2023 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la sous-commission de sécurité incendie et la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs avis ci-joints annexés.

HAUTEFORT, le 10 mai 2023
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).